

Travaux de la Chambre

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

M. Mayer: Madame le Président, je voudrais demander au leader du gouvernement à la Chambre si, pour faciliter le débat et améliorer le projet de loi C-155, visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et modifiant certaines lois en conséquence, le gouvernement consentirait à faire abstraction des dispositions relatives aux avis de motion afin que la motion suivante puisse être présentée à la Chambre:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, à l'article 70, en retranchant les lignes 27 à 36, page 37, et les lignes 1 à 17, page 38, et en les remplaçant par ce qui suit:

«70.(1) Pour l'application de la présente loi à la période commençant le 1^{er} janvier 1984 et se terminant le 31 juillet 1984, par dérogation à toute autre de ses dispositions:

a) le taux qu'une compagnie de chemin de fer peut demander à un expéditeur pour les mouvements du grain n'excédera pas le barème de l'annexe II;

b) les contributions aux coûts fixes mentionnées dans la définition de «coûts admissibles estimatifs» à l'article 34(1) sera zéro p. 100 des coûts variables afférents au volume; et

c) la Commission, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, désigne les embranchements de ligne de chemin de fer de la division de l'Ouest ou tronçons de ceux-ci qui sont réputés être tributaires du transport du grain pendant la campagne agricole 1983-84.»

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. King: Madame le Président, je voudrais demander au leader du gouvernement à la Chambre si, pour faciliter le débat et améliorer le projet de loi C-155, le gouvernement consentirait à faire abstraction de l'avis de motion afin que la motion suivante puisse être présentée à la Chambre:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, à l'article 55, en ajoutant immédiatement après la ligne 28, page 32, ce qui suit:

(5) La Commission établira un système d'établissement des prix de revient, qui pourrait être appliqué après la campagne agricole 1985-1986 et qui préviendrait le versement, aux compagnies de chemin de fer, d'une contribution aux coûts fixes liés aux mouvements du grain, en fonction des investissements que les compagnies ont dû faire à cette fin.

Aux termes de cet amendement, la CCT serait chargée d'approuver le principe de la contribution aux coûts fixes sur la base d'une évaluation du rendement des sociétés ferroviaires en ce qui a trait à leur engagement relatif au transport du grain des producteurs au cours de la période comprise entre 1984 et 1986. De plus, les sociétés ferroviaires auraient assez . . .

Mme le Président: J'ai l'impression que le député donne des explications.

Des voix: Non.

Mme le Président: Poursuit-il la lecture de l'amendement?

M. King: C'est une explication.

Mme le Président: J'avais raison, c'est une explication. J'écoute. Le député a-t-il fini de lire l'amendement?

● (1650)

M. King: J'ai fini de lire l'amendement. Je pensais que ces explications auraient pu éclairer la Chambre.

Mme le Président: J'en suis certaine, mais j'ai bien peur de ne pas pouvoir laisser poursuivre le député. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Hawkes: Madame le Président, j'invoque également le Règlement au sujet des travaux de la Chambre. Je demande au leader parlementaire du gouvernement si, pour faciliter le débat et améliorer le projet de loi C-155, le gouvernement est prêt à renoncer à l'avis habituel et à permettre que la motion ci-après soit présentée à la Chambre.

[Français]

a) en retranchant la ligne 11, page 34, et en la remplaçant par ce qui suit:

[Traduction]

«59. (1) Le ministre procède, pendant la cam-;

b) en ajoutant immédiatement après la ligne 3, page 35, ce qui suit:

(2) Le ministre fait déposer devant le Parlement un exemplaire des résultats de l'étude ou de l'examen entrepris conformément au paragraphe (1) dans les 20 premiers jours de session de l'une des Chambres à partir de la fin de l'étude ou de l'examen, et ces résultats sont renvoyés à titre permanent au comité parlementaire chargé des questions concernant les transports.»

Je le fais dans l'intérêt de la démocratie parlementaire.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. La motion a été lue. Il n'est pas nécessaire de fournir des explications. La Chambre accorde-t-elle son consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Epp: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour demander au leader parlementaire du gouvernement si, pour faciliter le débat et améliorer le projet de loi C-155, le gouvernement accepte que la motion ci-après soit présentée à la Chambre:

Qu'on modifie le projet de loi C-155, en ajoutant immédiatement après la ligne 3, page 1, ce qui suit:

1. Il est déclaré par la présente Loi qu'un réseau efficace et fiable de transport du grain, utilisant tous les moyens de transports disponibles au plus faible coût, est essentiel pour protéger les intérêts des producteurs de grain et préserver le bien-être et la croissance économiques de l'Ouest canadien, et que les conditions suivantes favoriseront la réalisation de ces objectifs:

a) que les producteurs de grain conservent le bénéfice d'un taux statutaire pour les marchandises, et soient protégés des augmentations du taux des marchandises qui seraient disproportionnées par rapport aux prix du grain sur les marchés internationaux;